

**Objet : compte rendu de la séance du conseil communautaire du 12 juillet
2021**

L'an deux mille vingt et un et le douze juillet, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à BESSAS, Cour de la Mairie, sous la présidence de Luc PICHON, président en exercice.

Présents : Luc PICHON, Claude AGERON, Antoine ALBERTI, Richard ALZAS, Nicole ARRIGHI, Jean-Claude BACCONNIER, Claude BENAHMED, Thierry BESANCENOT, Maurice CHARBONNIER, Jocelyne CHARRON, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Max DIVOL Marie-Christine DURAND, Sylvie EBERLAND, Denise GARCIA, Louise LACOSTE, Guy MASSOT, Simone MESSAOUDI, Yves RIEU, Joëlle ROSSI, Nathalie VOLLE, Alain SUREL

Absents excusés : Brigitte CAROUGET, Patrice FLAMBEAUX, Françoise HOFFMAN, Nadège ISSARTEL, Gérard MARRON, Jacques MARRON, Jean-Yvon MAUDUIT, Patrick MEYCELLE, Monique MULARONI, Anne-Marie POUZACHE, RABIER Maryse Yvon VENTALON (remplacé par Alain SUREL,) Françoise PLANTEVIN, René UGHETTO
Pouvoirs Brigitte CAROUGET à Nicolas CLEMENT, Françoise HOFFMAN à Denise GARCIA, Jean-Yvon MAUDUIT à Marie-Christine DURAND, Monique MULARONI à Louise LACOSTE, Anne-Marie POUZACHE à Yves RIEU, René UGHETTO à Richard ALZAS

Secrétaire de Séance : Nicolas CLEMENT assisté de Véronique PANSIER

1- Urbanisme - Modification simplifiée N°1 du PLU de Chauzon fixant les modalités de concertation

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 26
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 32
Vote contre : pour : 32 abstention :

Nicolas Clément, vice-président chargé de l'urbanisme, l'habitat et des actions foncières rappelle aux conseillers que depuis la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et Carte Communale » la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche peut modifier les PLU des communes membres, sur leur demande.

Il fait part aux conseillers communautaires de la volonté portée par la commune de Chauzon de modifier son Plan Local d'Urbanisme (PLU), motivée par :

- Corriger une erreur matérielle dans le règlement graphique visant à obtenir une adéquation sur une parcelle entre limites du PPRi de l'Ardèche et la zone inondable indiquée dans le règlement graphique,
- Corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit visant à supprimer une incohérence entre les occupations des sols interdites et autorisées sous condition en zone Nca,

Préciser le règlement écrit dans la zone UA sur l'aspect des menuiseries et des annexes d'habitation en zone UA,

- Préciser en zone UB et UC des règles d'aspect relatif aux toitures et aux façades,

- Préciser en zone UB, UC et A les caractéristiques des clôtures.

Vu les articles L153-36 à L153-48 du Code de l'urbanisme relatifs aux procédures de modification de droit commun et de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15/09/2020 ayant approuvé la révision générale du PLU de la commune de Chauzon,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de :

Majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,

Diminuer les possibilités de construire,

Diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'ainsi, une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité,

Approuve le lancement de la modification simplifiée n°1 du PLU de Chauzon,

Dit que les modalités de la concertation seront précisées dans un article publié au moins 8 jours avant la mise à disposition du public,

Précise que le dossier sera transmis aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale, dont les avis seront joints au dossier de consultation,

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes, durant un mois,

Autorise le président à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

2-: Ressources Humaines - Modifications de postes – Tableau d'avancement de grade 2021

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 26		
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 32		
Vote contre :	pour : 32	abstention :

Marie-Christine Durand expose aux conseillers qu'afin de permettre l'évolution de carrière normale des agents de la collectivité, suite au retour du tableau d'avancement de grade de l'année 2021 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, il est proposé de modifier en conséquence les postes concernés, à savoir :

-Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet en remplacement d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet, à compter du 01-08-2021

-Création de trois postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet en remplacement de trois postes d'adjoint administratif territorial à temps complet, à compter du 01-08-2021,

-Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet en remplacement du poste d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 01-08-2021,

-Création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet en remplacement d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 01-08-2021

-Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet en remplacement d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01-08-2021

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 01-08-2021,
- de créer de trois postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 01-08-2021,
- de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 01-08-2021,
- de créer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, à compter du 01-08-2021,
- de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 01-08-2021,

Décide dès la nomination des agents sur leur nouveau grade, de supprimer les anciens grades du tableau des effectifs, après avis du comité technique.

Précise que l'ensemble des conditions générales d'application et de mise en œuvre prévues dans la délibération du 9 janvier 2014 s'appliquent au présent régime indemnitaire,

Dit que les primes ou indemnités pourront être versées aux agents non titulaires de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

Dit que les régimes indemnitaires des cadres d'emplois concernés s'appliquent aux postes créés titulaires et non titulaires,

Dit que les crédits budgétaires annuels nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice,

Charge le Président de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés et éventuellement des critères d'attributions retenus.

3-Administration Générale – Révision des statuts

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 26

Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés :

Vote contre : pour : abstention :

Le président rappelle aux conseillers communautaires que certaines compétences de la communauté de communes ont évolué.

Ces évolutions ont été actées par les décisions suivantes :

- Engagement dans l'Education Artistique et Culturelle délibération N°2019_11_004 du 14/11/2019
Soutien financier à l'Ecole Intercommunale de Vallon Pont d'Arc délibération N°2020_10_017 du 13/10/2020

- Perte de la compétence Mobilité, délibération N°2021_03_027 du 23/03/2021

Le président précise qu'il y a lieu de solliciter la Préfecture afin de mettre à jour les statuts de la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé, prend acte de cette nécessité.

4- Finances - Simplification comptable avec l'expérimentation du compte financier unique - adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 26

Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 32

Vote contre : pour : 32 abstention :

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Le Président rappelle aux conseillers communautaires que dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la collectivité s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier

2022. La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la communauté de communes son budget principal.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité

Considérant :

- Que la communauté de communes s'est inscrite dans le cadre de l'expérimentation au compte financier unique à compter de son budget primitif 2022,
- Que dans le cadre de cette expérimentation, la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal.

Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la communauté de communes,

Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5- Finances – levée de la prescription quadriennale

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 26

Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 32

Vote contre : pour : 32 abstention :

Le Président rappelle aux Conseillers les termes de l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics :

Que sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis,

Que sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public.

Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibération prise respectivement par les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics,

Les services de l'Agence de Service et de paiement, de la Direction régionale Auvergne Rhône-Alpes, demandant le reversement de la somme de 15 120,83€ perçues par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche en 2013-2014.

Cette somme a fait l'objet d'un double paiement à la suite du changement de numéro de SIRET de la collectivité après la fusion de la communauté de commune des Grands Sites des Gorges de l'Ardèche et la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche Terre des Hommes, de la Pierre et de l'Eau Afin de régulariser cette situation, et ainsi permettre le reversement de cette somme par mandat administratif, il convient de lever la prescription quadriennale, les crédits budgétaires nécessaires étant déjà ouverts.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité

Approuve : la levée de la prescription quadriennale et remboursement de la somme de 15 120,83€

Autorise le Président à lever la prescription quadriennale.

6 Finances - Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) : répartition du reversement entre la Communauté de Communes et les Communes membres pour 2021

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 26
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 32
Vote contre : pour : 32 abstention :

Le Président rappelle aux conseillers que la loi de Finances pour 2012 a institué le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), régi par les articles L.2336-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées, selon les critères de potentiel financier, de revenu par habitant et d'effort fiscal.

Le montant du reversement global sur le territoire de la communauté de communes 2021 s'élève à 572 135 €.

Dans le dispositif de droit commun, ce reversement est d'abord réparti entre l'EPCI (258 790 €) et ses communes membres (313 345 €) en fonction du coefficient d'intégration fiscale, la part communale étant ensuite répartis entre les communes en fonction de leur potentiel financier par habitant, du potentiel fiscal par habitant, du revenu par habitant et leur population.

Le Président précise qu'il existe, outre ce dispositif de droit commun :

-Une répartition dite « à la majorité de 2/3 », pour laquelle le reversement est dans un premier temps réparti entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement, mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

-Une répartition dite « dérogatoire libre », ou il appartient de définir librement la nouvelle répartition du reversement. Pour cela, le Conseil doit soit délibérer à l'unanimité, soit délibérer à la majorité des deux tiers avec approbation des Conseils municipaux.

Le Président rappelle que lors du vote du budget, les conseillers avaient acté le principe de répartition de droit commun.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Autoriser le Président à organiser les consultations nécessaires notamment avec les communes et les syndicats, pour la finalisation du contrat pour la fin 2021
Approuver le CRTE et ses annexes lors d'un prochain conseil communautaire avant fin 2021.

8- Déchets Ménagers - Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2019

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 27
Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés :
Vote contre : pour : abstention :

Jean Claude Delon Vice-Président en charge des ordures ménagères fait part aux conseillers communautaires que, selon le Code Général des Collectivités Territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport vise un double objectif :

-Rassembler et mettre en perspective, en toute transparence, les données existantes sur le sujet ;

-Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale de ces déchets ;

Le Vice-Président présente le rapport annuel des coûts et de la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2019 à l'assemblée pour avis.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé, prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

9- Ordures Ménagères - Remboursement TEOM pour la catégorie hôtels

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 27
Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés : 32
Vote contre : pour : 32 abstention :

Jean-Claude Delon, Vice-Président rappelle aux conseillers que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'exonérer de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères certains redevables par liste nominative transmise aux services fiscaux avant le 31 décembre de l'année N-1. Il rappelle que la délibération n°2020_10_015 prévoit l'exonération de certains professionnels du territoire.

Considérant que la catégorie des hôteliers ayant souscrit un contrat auprès de la régie de collecte (et donc étant soumis à la redevance des professionnels) n'a pas été inscrite sur la liste des locaux pouvant bénéficier de l'exonération alors qu'elle répondait aux critères.

Eu égard à la relative production de déchets pour cette catégorie de professionnels et à la base élevée d'imposition de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, il est proposé de déduire le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2021 à la facture de Redevance des déchets ménagers 2021 pour cette catégorie de professionnels.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité,

Approuve la déduction du montant de TEOM 2021 sur la facture de Redevance des déchets ménagers 2021 pour les hôteliers ayant souscrit un contrat auprès de la régie de collecte (et donc étant soumis à la redevance des professionnels) jusqu'à hauteur du montant de la redevance.

Dit que la liste des hôteliers ayant souscrit un contrat auprès de la régie de collecte est annexée à la présente délibération.

ANNEXE – LISTE DES HOTELS BENEFICIANT DU REMBOURSEMENT DE TEOM EN 2021

Nom de l'enseigne	Commune	SIRET
LA BASTIDE DU VEBRON	GROSPIERRES	41359536400014
AUBERGE DU VIEUX LANAS	LANAS	50816193200019
AUBERGE LES VOÛTES	LANAS	49826824200019
Restaurant LES STALAGMITES	ORGNAC	49506615100012
Restaurant LES TERRASSES DE L'AVEN	ORGNAC	84827184700016
HOTEL SAVEL	RUOMS	82261164600016
Hôtel THEODORE	RUOMS	79749500900012
Restaurant LES TERRASSES DE L'ARDECHE	RUOMS	50299499900022
Restaurant LE PLAN B	RUOMS	85079278900016
Auberge CHEZ LAURETTE	ST REMEZE	80209190000018
DOMAINE DU FRIGOULET	VAGNAS	43757413000013
HOTEL LA BASTIDE D'IRIS	VAGNAS	44163415100019
HOTEL DES TOURISTES	VALLON	en attente
HOTEL LE CLOS DES BRUYERES	VALLON	82425488200015
LE BELVEDERE	VALLON	48976027200018

10- Enfance – Mise en place du service commun mutualisé d'accueil de loisirs activités périscolaires

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 27 Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés : 32 Vote contre : pour : 32 abstention :
--

Guy CLEMENT vice-Président en charge des domaines de l'enfance, de la jeunesse l'action sociale et l'action culturelle, rappelle aux conseillers que dans le cadre de la compétence des accueils de loisirs de la communauté de communes, des moyens sont mutualisés avec les communes membres depuis la création du service dans un intérêt de solidarité territoriale, de service à la population et de soutien à l'emploi. Il est proposé de mettre en place une convention de mutualisation du service commun d'accueil de loisirs périscolaire afin de fixer les modalités de ce service.

Le Vice-Président expose aux conseillers les principales modalités de ce service qui est proposé aux communes volontaires pour la mise en place d'accueil de loisirs sur les temps périscolaires. Ces temps périscolaires sont sous la responsabilité réglementaire et organisationnel de la communauté de communes.

Le service est composé d'agents de la communauté de communes et des communes qui remplissent une partie de leur fonction sur le service mis en commun avec l'accord des agents concernés.

Le service est composé de deux temps distincts :

Le service d'accueil de loisirs périscolaires des soirs est à la charge financière de l'EPCI à hauteur de 50 000 heures réparties équitablement sur le territoire. Des agents communaux sont mis à disposition en contrepartie d'une compensation financière.

Le service de mise en place d'un accueil de loisirs périscolaires des matins et des midis est proposé aux communes volontaires bénéficiant d'un accueil de loisirs périscolaires le soir, dans un souci de continuité pédagogique. Ce service est à la charge financière des communes bénéficiaires et sous la responsabilité organisationnelle et réglementaire de la communauté de communes.

Les conditions financières sont fixées par délibération.

La convention est valable pour 3 années scolaires : rentrée scolaire 2021 à fin d'année scolaire 2024.

La proposition de convention annexée à la délibération est lue aux conseillers.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur la mise en place de ce service, conformément à la convention présentée et annexée à ladite délibération.

Le Conseil, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité,

Approuve la mise en place du service commun mutualisé,

Approuve la convention et ses modalités,

Autorise le Président à signer la convention de mutualisation d'un service commun d'accueil de loisirs périscolaires et tous documents s'y rapportant

10-Enfance – Tarif du service commun mutualisé de loisirs- périscolaire des années scolaires 2021 à 2024

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 27

Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés : 32

Vote contre : pour : 32 abstention :

Guy CLEMENT vice-Président en charge des domaines de l'enfance, de la jeunesse l'action sociale et l'action culturelle, informe les conseillers que pour faire suite à la délibération n°2021_07_011 relative à la mise en place d'une convention de mutualisation d'un service commun d'accueil de loisirs périscolaire, il convient de procéder à l'élaboration des tarifs de ces services pour les années scolaires 2021-22, 2022-23 et 2023-24

Le vice-Président souligne la distinction des deux temps que compose le service commun de mutualisation.

-le service d'accueil de loisirs des soirs :

Service à la charge financière de la communauté de communes à hauteur de 50 000 heures réparti équitablement sur le territoire selon le nombre d'enfants scolarisés dans chaque école du territoire. Les communes mettant à disposition des agents sur ce service, recevront un remboursement par la communauté de communes bénéficiaire de l'intervention d'un agent communal.

L'évaluation de la valeur de la mise à disposition des agents communaux tient compte du coût horaire moyen d'un agent de catégorie C, défini à hauteur de 18.50 €uros de l'heure.

Un état de remboursement des services faits est envoyé chaque mois à la communauté de communes pour règlement.

-Le service d'accueil de loisirs des matins et des midis :

Possibilité pour les communes ayant un accueil de loisirs périscolaire le soir, d'étendre le service sur les temps des matins et/ou des midis. Ce service donnera lieu à un remboursement par les communes bénéficiaires du service

L'évaluation de la valeur de la mise à disposition du service est calculée sur la base du coût horaire moyen d'un agent en périscolaire comprenant le coût de la direction. Il est défini à hauteur de 23.69€, calculé comme suit :

Cout moyen agent	19,02 €
Logistique	2,57 €
Coût service admin	2,60 €
CNAS/Sofaxis	0,60 €
Visites médicales	0,04 €
Matériel pédagogique	3,21 €
Service Support	2,02 €
Soutien CAF	-6,37 €
Coût du service	23,69 €

Un état de remboursement des services faits est envoyé chaque mois aux communes pour règlement. Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur les modalités financières applicables.

Le Conseil, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité, Approuve les tarifs du service commun mutualisé d'accueil de loisirs périscolaire pour l'année 2020-2021.

12- Enfance – demande de subvention Plan REBOND

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 27 Nombre de pouvoirs : 5 - nombre de suffrages exprimés : 32 Vote contre : pour : 32 abstention :
--

Guy CLEMENT vice-Président en charge des domaines de l'enfance, de la jeunesse l'action sociale et l'action culturelle, expose aux conseillers la demande de subvention « Plan REBOND » de la Caisse d'Allocation Familiale. Cette demande est faite pour les structures éligibles : EAJE « Les Galopins » et la micro crèche « Les Elfes ». Les enjeux de ce plan sont de soutenir durablement l'activité des structures d'accueil fragilisées par la crise sanitaire et d'encourager le développement de nouveaux projets, notamment dans les territoires les plus démunis. Le montant de l'aide se porte à hauteur de 250 € par place.

Concernant la micro crèche, il est demandé un soutien de 3 000 € (12 places X 250 €)

Concernant l'EAJE Les Galopins, il est demandé un soutien de 10 000 € (40 X 250€).

A la vue des travaux à effectuer, une demande d'aide supplémentaire a été demandée à hauteur de 10 000 € pour la crèche des Galopins.

Cette subvention permettrait le rachat de matériel neuf et ou plus adapté ainsi que de faire des travaux d'aménagement pour les familles et leurs enfants.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur la demande de subvention.

Le Conseil, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité,

Autorise le Président à signer tout document concernant les subventions liées au « plan REBOND ».

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

Le secrétaire de séance

Nicolas CLEMENT